



DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction gestion du personnel ; bureau des équipages de la flotte et marins des ports.*

**INSTRUCTION N° 000-36496-2007/DEF/DPMM/2/RA relative au recrutement dans la marine nationale de conjoints de militaires décédés en service et à l'organisation de la spécialité des auxiliaires des services des ports et bases.**

*Du 5 juin 2007*

NOR D E F B 0 7 5 1 0 5 3 J

---

*Références :*

- a) Code de la défense (partie législative) ;
- b) Loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ( BOC, 1979, p. 3412 ; BOEM 350.2.1.3) modifiée ;
- c) Arrêté n° 229 du 3 novembre 2005 (BOC, 2005, p. 8275. ; BOEM 323.3.1) ;
- d) Instruction n° 32/DEF/DPMM/2/RA du 27 septembre 2004 (BOC, 2004, p. 5489. ; BOEM 327.1.2) modifiée ;
- e) Instruction n° 80/DEF/DPMM/2/RA du 16 novembre 2005 ( BOC, 2005, p. 8601. ; BOEM 323.3.5.1) modifiée ;

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 1995/DEF/DPMM/2/RA du 18 juillet 2005 (BOC, p. 6153 ; BOEM 327).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 327.3.2.

*Référence de publication :* BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 87.

---

SOMMAIRE

Préambule

1. CONDITIONS DE RECRUTEMENT.
2. CONSTITUTION, DÉPÔT ET TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CADIDATURE.
3. NATURE, DURÉE ET SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT.
4. RENOUVELLEMENTS DE CONTRAT.
5. BREVETS.
6. AVANCEMENT.
7. AFFECTATION, EMPLOI ET DISPOSITIONS DIVERSES.
8. ENTRÉE EN VIGUEUR, TEXTE ABROGÉ.

ANNEXE(S)

ANNEXE.

**Préambule**

La présente instruction définit les conditions et procédures de recrutement offertes aux conjoints non remariés de militaires de la marine nationale décédés en service et précise les conditions dans lesquelles ce recrutement peut s'effectuer.

**1. CONDITIONS DE RECRUTEMENT.**

Les conditions de leur recrutement sont fixées comme suit :

- être conjoint, non remarié d'un militaire de carrière ou sous contrat de la marine, dont le décès est en relation avec l'exercice de ses fonctions et alors qu'il n'était pas radié des cadres (militaire de carrière) ou rayé des contrôles (personnel sous contrat) ;
- posséder la nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement ferme ;
- réunir les conditions d'aptitude physique, psychologique et intellectuelle exigées pour la spécialité ;
- être en règle avec l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense conformément au code du service national.

**2. CONSTITUTION, DÉPÔT ET TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.**

Les dossiers de demande d'engagement de conjoints de militaires décédés qui répondent aux conditions énumérées supra sont constitués auprès des bureaux d'information sur les carrières de la marine conformément à l'article 7 de l'instruction de référence d). En sus des pièces habituelles, sont joints aux dossiers :

- un rapport de commandement sur les circonstances du décès du conjoint établi par le chef de formation administrative d'affectation du militaire décédé ;
- une déclaration du candidat exposant sa situation et ses conditions matérielles d'existence.

Ils sont expédiés à la direction du personnel militaire de la marine (3/PM2/RA) pour décision.

**3. NATURE, DURÉE ET SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT.**

L'engagement initial (modèle en annexe) est souscrit pour une durée de quatre ans en qualité de matelot de 1<sup>re</sup> classe avec la spécialité d'auxiliaire des services des ports et bases (AUSPB).

Les futurs AUSPB sont reçus par un officier désigné à cet effet par le commandant de leur formation d'affectation.

Après avoir constaté leur identité et avant la signature du contrat, cet officier donne lecture du contrat et attire leur attention sur les dispositions législatives qui y sont visées.

L'engagement initial est assorti d'une période probatoire de six mois au cours de laquelle il peut être dénoncé. Elle peut éventuellement être renouvelée une fois pour raison de santé ou insuffisance de formation (1).

La décision de dénonciation ou le renouvellement de la période probatoire est prise par les commandants d'arrondissement maritime ou le commandant de la marine à Paris.

Toute décision de dénonciation de contrat doit être motivée et comporter l'indication des raisons de droit et de fait pour lesquelles elle a été prise, conformément au modèle donné en annexe IX de l'instruction de référence d).

Si la décision de dénonciation de contrat intervient au terme de la période probatoire, l'autorité militaire n'a pas l'obligation de motiver sa décision.

**4. RENOUVELLEMENTS DE CONTRAT.**

Un an avant le terme de leur contrat, les AUSPB peuvent demander un renouvellement de contrat. En fonction des besoins de la marine, de l'évolution de leur situation familiale et matérielle et de la qualité de leur dossier, des renouvellements d'engagement peuvent être accordés par période de trois ans jusqu'à la limite légale de durée des services.

Les AUSPB ne peuvent être admis dans le corps des officiers marins de maîtrise des équipages de la flotte.

## 5. BREVETS.

Le personnel de la spécialité d'AUSPB a accès aux différents degrés de qualification suivants :

- le brevet élémentaire de spécialité délivré par le ministre (DPMM), à compter de la date de leur engagement ;
- le brevet d'aptitude technique délivré d'office par le ministre, dès la promotion au grade de quartier-maître de première classe ;
- le brevet supérieur technique délivré au choix par le ministre de la défense.

## 6. AVANCEMENT.

Les auxiliaires des services des ports et bases sont nommés ou promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

- matelot de première classe à compter de la date de signature de l'engagement ;
- quartier-maître de deuxième classe au plus tôt trois mois après la date de signature de l'engagement ;
- quartier-maître de première classe au plus tôt quatre mois après la date de signature de l'engagement ;
- second maître au plus tôt six mois après la date de signature de l'engagement.

Les promotions au grade de maître et de premier maître obéissent aux conditions fixées dans l'article 21 de l'arrêté de référence c).

## 7. AFFECTATION, EMPLOI ET DISPOSITIONS DIVERSES.

### 7.1. Affectation.

Le personnel AUSPB est muté sur proposition de l'autorité gestionnaire des emplois (AGE), en fonction des desiderata exprimés et de ses qualifications.

Une formation militaire initiale adaptée leur est dispensée au sein de la formation d'affectation au cours des deux premiers mois de service.

### 7.2. Emploi.

Dans le cadre d'une gestion rigoureuse des emplois, le personnel AUSPB placé dans un premier temps en supplément à l'armement, occupe dès que possible sur proposition du commandant de formation un poste du plan d'armement (PAR).

### 7.3. Dispositions diverses.

Compte tenu de l'âge du recrutement et du grade détenu, le personnel AUSPB peut être autorisé à revêtir la tenue civile. La demande d'autorisation est formulée auprès du commandant de formation.

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR, TEXTE ABROGÉ.

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel des armées*.

L'instruction n° 1995/DEF/DPMM/2/RA du 18 juillet 2005, relative au recrutement dans la marine de veuves de militaires décédés en service et à l'organisation de la spécialité des auxiliaires des services des ports et bases, est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Pierre DEVAUX.

---

(1) Le personnel AUSPB n'est pas soumis :

- aux délais de réflexion et d'amendement prévus dans l'article 30 de l'instruction de réf. d).
- à la validation du contrôle de la condition physique générale (CCPG).

ANNEXE.

**Marine nationale****ACTE DE SOUSCRIPTION DE CONTRAT D'ENGAGEMENT INITIAL  
DANS LA SPECIALITE D'AUXILIAIRE DES SERVICES DES PORTS ET BASES**

Le (date)

s'est présenté(e) devant nous (1)

NOM :

Prénom(s) :

Né(e) le : à (2)

Filiation : Père :

Mère :

Situation de famille : Nombre d'enfants :

Diplôme(s) :

Résidence du contractant :

Domicile familial :

Bureau du service national (BSN) :

N° immatriculation au SN :

N° matricule MARINE :

qui nous a déclaré vouloir souscrire un contrat initial en qualité d'auxiliaire des services des ports et bases en TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE pour servir dans la MARINE NATIONALE.

Au titre de la spécialité d'auxiliaire des services des ports et bases (AUSPB) :

Pendant (durée) :

A compter du (date de prise d'effet du contrat) :

En qualité de matelot de 1re classe :

A cet effet, il/elle nous a présenté :

- un certificat médical constatant qu'il/elle présente l'aptitude physique requise pour s'engager dans la marine nationale ;
- la copie de sa carte nationale d'identité (ou à défaut, un certificat de nationalité française ou un extrait d'acte de naissance).

Transmis au BSN

Autres destinataires : CTIRH (BMM - dossier individuel), intéressé, bureau incorporation (insertion dossier)

(1) Autorité habilitée à recevoir l'engagement.

(2) Ville, arrondissement ou commune éventuellement.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons donné copie des articles **L.4111-1, L.4121-3 à L.4121-7, L.4132-1, L.4132-6, L.4132-9, L.4137-1, L.4137-2, L.4137-5, L.4139-13, L.4139-14** du code de la défense, l'avons informé(e) :

Que le présent contrat comporte une **période probatoire** de six mois éventuellement renouvelable une fois pour raisons de santé ou pour mise à niveau des connaissances ou échec à la formation initiale à l'issue de laquelle le contrat devient définitif.

Que pendant la période probatoire, le contrat peut être **dénoncé** :

- par l'engagé(e) sur simple demande de sa part ;
- par l'autorité militaire :
  - pour inaptitude à l'emploi ;
  - pour inaptitude médicale pour une cause préexistante à l'engagement.

Qu'à **tout moment**, pendant la période probatoire, le contrat peut être également dénoncé par l'autorité militaire s'il est constaté que l'engagé(e) :

- a été condamné(e) définitivement à une ou plusieurs peines sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ;
- n'est pas, sauf en temps de guerre, de nationalité française ou susceptible d'être inscrit(e) sur les listes de recensement ;
- n'a pas 18 ans révolus.

Qu'en tout temps, le contrat peut être résilié conformément à l'article L.4139-13 et aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article L.4139-14 du code de la défense sur demande de l'engagé(e) régulièrement acceptée par l'autorité militaire.

Nous lui avons fait connaître que dans le cas de dénonciation ou de résiliation du contrat :

- la prime d'engagement éventuellement perçue ne reste acquise qu'au prorata du temps écoulé entre la date d'effet du contrat et celle de son annulation, dénonciation ou résiliation ;
- en cas de résiliation du contrat sur demande de l'engagé(e), celui-ci ou celle-ci ne pourra prétendre au bénéfice des allocations de chômage que si sa demande est justifiée par un cas d'inaptitude à l'emploi ou dans les conditions particulières prévues par instruction ministérielle.

Après quoi, nous avons reçu l'engagement du candidat (\*) ou de la candidate (\*), lequel ou laquelle (\*) a promis de servir avec fidélité et honneur et après avoir eu lecture du présent acte a signé avec nous.

A \_\_\_\_\_, le

*L'autorité,*

*L'engagé(e),*

Contrat annulé, dénoncé, résilié le (date) (\*)

- Sur demande de l'engagé(e).
- Par l'autorité militaire.

(\*) Rayer les mentions inutiles.